

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 19A

7 mai 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Décrets administratifs

500-2020	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1891A
501-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique	1892A
505-2020	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1893A

Arrêtés ministériels

2020-030	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1897A
2020-031	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1897A
2020-032	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1898A

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 500-2020, 1^{er} mai 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020 et 460-2020 du 15 avril 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020,

2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020 et 2020-029 du 26 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 6 mai 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE la situation de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir les mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 soit levée à l'égard des commerces de vente au détail qui sont situés ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui ne sont pas visés à la rubrique « 6. Commerces prioritaires » de l'annexe de ce décret, modifiée par les arrêtés numéros 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020 et 2020-023 du 17 avril 2020, pourvu :

1^o que ces commerces disposent d'une porte extérieure habituellement utilisée par la clientèle;

2^o que l'accès à ces commerces par une aire commune intérieure soit interdit;

QUE cette suspension soit également levée à l'égard de quiconque, situé ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, fournit des biens ou des services requis pour l'approvisionnement des commerces de vente au détail et n'est pas visé à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

QUE ce décret soit modifié en conséquence;

QUE l'annexe de ce décret, telle que modifiée, soit de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe g de la rubrique «**6. Commerces prioritaires**» et après «téléphonique» de «dans le cas des commerces situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal»;

QUE les mesures prévues à l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020 et l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, s'appliquent à tout commerce de vente au détail;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 4 mai 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72556

Gouvernement du Québec

Décret 501-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020 et 500-2020 du 1^{er} mai 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020 et 2020-032 du 5 mai 2020, la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de huit jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 13 mai 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020 et 500-2020 du 1^{er} mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020 et 2020-032 du 5 mai 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 13 mai 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72564

Gouvernement du Québec

Décret 505-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 et jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020 et 500-2020 du 1^{er} mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril

2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020 et 2020-032 du 5 mai 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 13 mai 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 ordonne notamment la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement ainsi que la suspension des activités des centres de la petite enfance, des garderies, des services de garde en milieu familial de même que des services de garde en milieu scolaire;

ATTENDU QUE, par ce décret et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020 et 2020-031 du 3 mai 2020, des services de garde d'urgence ont été organisés et fournis aux enfants de certains parents;

ATTENDU QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020 et par le décret numéro 500-2020 du 1^{er} mai 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 500-2020 du 1^{er} mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire inscrits à une école située ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, des services d'encadrement pédagogique soient organisés et fournis par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés;

QUE, pour les élèves handicapés ou avec un trouble grave du comportement de l'enseignement secondaire inscrits à une école dispensant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation ou à un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire situé ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, des services d'encadrement pédagogique soient organisés et fournis par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés;

QUE les services d'encadrement pédagogique puissent être fournis de façon progressive par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés à ces élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et à ces élèves handicapés ou avec un trouble grave du comportement de l'enseignement secondaire, et ce, pour les 11 et 12 mai 2020;

QUE, pour les autres élèves de l'enseignement secondaire, des services d'encadrement pédagogique à distance soient organisés et fournis par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés;

QUE, pour les élèves de la formation professionnelle inscrits à un établissement d'enseignement situé ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement prévue par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 soit levée;

QUE, pour les élèves de la formation générale des adultes inscrits à un établissement d'enseignement situé ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement prévue par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 soit levée, mais uniquement en ce qui concerne la passation des épreuves ministérielles;

QUE le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation professionnelle et de formation générale des adultes soit limité à 15 par groupe;

QUE la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies, des services de garde en milieu familial de même que des services de garde en milieu scolaire en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 soit levée à l'égard de celles effectuées ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, pourvu que celles-ci le soient conformément aux conditions prévues en annexe;

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 soit levée à l'égard :

1^o des commissions scolaires ainsi que des établissements d'enseignement privés, dans la mesure où cela est requis aux fins de la prestation des services d'encadrement pédagogique et des services éducatifs et d'enseignement qui doivent être organisés et fournis en application du présent décret;

2^o des entreprises du secteur minier et des entreprises manufacturières dont les activités ne sont pas visées à la rubrique « **5. Activités manufacturières prioritaires** » de l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020, pourvu que pour les entreprises manufacturières, en tout temps et par quart de travail, on compte sur tout site de ces entreprises un maximum de 50 employés, auquel peut être ajouté, si le nombre habituel d'employés sur un site est supérieur à 50, un nombre maximal d'employés équivalent à 50 % de ce nombre excédentaire;

3^o des activités du secteur de la construction qui ne sont pas visées à la rubrique « **9. Secteur de la construction** » de l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-021 du 14 avril 2020 et 2020-025 du 19 avril 2020;

4^o des fournisseurs de biens et de services requis pour les secteurs minier, manufacturier et de la construction, qui ne sont pas visés à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020 et par le décret numéro 500-2020 du 1^{er} mai 2020;

5^o des courtiers immobiliers, des arpenteurs-géomètres, des inspecteurs et des évaluateurs en bâtiment et des évaluateurs agréés;

QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 ainsi que le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par le décret numéro 500-2020 du 1^{er} mai 2020, soient modifiés en conséquence;

QUE prennent fin l'organisation et la fourniture des services de garde d'urgence autres qu'en milieu scolaire aux enfants de certains parents prévus par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020 et 2020-031 du 3 mai 2020, sauf pour les services qui sont organisés et fournis sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE prennent fin l'organisation et la fourniture de ces services de garde d'urgence en milieu scolaire le 13 mai 2020, sauf pour les services qui sont organisés et fournis sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 11 mai 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Conditions applicables aux services de garde

SECTION I SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. Un centre de la petite enfance ou une garderie peut recevoir 30 % du nombre d'enfants maximal indiqué à son permis.

Malgré le premier alinéa, il peut en recevoir jusqu'à 50 % si la demande excède 30 % et qu'il dispose des aménagements et des ressources nécessaires pour fournir ces services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

2. Une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial peut recevoir jusqu'à quatre enfants qu'elle soit assistée ou non.

3. Outre les enfants qui étaient inscrits chez un prestataire de services de garde avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et dont les parents sont rappelés au travail, le prestataire de services de garde peut, si la demande générée par ces parents est inférieure à la capacité indiquée aux articles 1 ou 2, selon le cas, combler la différence en recevant des enfants qu'il inscrit pour une période temporaire ou des enfants non encore inscrits mais ayant bénéficié de services de garde d'urgence.

4. Le personnel requis, le cas échéant, pour procéder exclusivement à l'entretien, au nettoyage ou à la désinfection des installations et des équipements d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie n'a pas à faire l'objet d'une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement, dans la mesure où un tel membre du personnel ne se trouve en aucun temps seul membre du personnel en présence d'un enfant.

5. Un parent qui opte pour ne pas envoyer son enfant chez son prestataire de services de garde ou qui ne peut y envoyer son enfant en raison de la capacité restreinte indiquée aux articles 1 ou 2 n'est pas tenu de payer de contribution ni quelque pénalité que ce soit. Il conserve la place destinée à son enfant jusqu'à ce que les restrictions quant au nombre d'enfants qui peuvent être reçus par les prestataires de services de garde soient levées ou jusqu'à l'expiration de son entente de services de garde, selon la première des éventualités.

6. Une personne physique qui fournit des services de garde dans une résidence privée conformément à l'article 6.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) peut recevoir jusqu'à quatre enfants.

SECTION II

SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

7. Dans un service de garde en milieu scolaire, chaque groupe est constitué d'un maximum de 15 élèves.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-030 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 avril 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

VU que le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QU'aux fins du paragraphe 2^o de l'article 25 du Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre M-9, r. 23.1), la supervision prévue puisse s'effectuer à distance;

QU'une infirmière ou un infirmier soit autorisé à effectuer, même sans ordonnance, le test de dépistage de la COVID-19;

QUE, dans la mesure où cela est nécessaire dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le préposé d'une résidence privée pour aînés soit dispensé de l'obligation d'être titulaire du document visé au paragraphe 2^o de l'article 3.5 du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3) lorsqu'un professionnel compétent du centre intégré de santé et de services sociaux du territoire a donné à ce préposé la formation requise pour maîtriser les compétences visées à ce paragraphe et qu'il atteste qu'il les maîtrise, pourvu que les autres conditions prévues par ce règlement soient respectées.

Québec, le 29 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE McCANN

72537

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-031 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 3 mai 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020 et 2020-029 du 26 avril 2020 prévoient l'organisation et la fourniture de services de garde d'urgence;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

Vu que le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Qu'en outre des services de garde d'urgence prévus par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020 et 2020-029 du 26 avril 2020, de tels services soient organisés et fournis à compter du 4 mai 2020 aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi de La Place 0-5, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services aux élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle ou de l'éducation aux adultes;

Qu'à compter du 4 mai 2020, les mesures prévues par les arrêtés numéros 2020-013 du 1^{er} avril 2020 et 2020-016 du 7 avril 2020 concernant la limitation d'accès aux territoires des municipalités régionales de comté suivantes ne soient plus applicables:

— municipalités régionales de comté d'Autray, de Joliette, de Matawinie et de Montcalm pour la région sociosanitaire de Lanaudière;

— municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de Les-Pays-d'en-Haut et de Les Laurentides pour la région sociosanitaire des Laurentides;

— municipalités régionales de comté de Bellechasse, de L'Islet et de Montmagny pour la région sociosanitaire de Chaudières-Appalaches;

Qu'à compter du 4 mai 2020, les mesures prévues par l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020 concernant la limitation d'accès à la Ville de Rouyn-Noranda pour la région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue et l'accès par les résidents de cette ville aux autres territoires de cette région sociosanitaire ou aux autres régions ou territoires auquel l'accès est limité soient abrogées.

Québec, le 3 mai 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE McCANN

72554

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-032 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 mai 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020

par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

VU que le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le directeur de la protection de la jeunesse soit tenu d'aménager, d'une façon qui permet de protéger la santé de la population, l'exercice d'un contact en présence physique d'un enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne ordonné par les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec lorsque cet enfant, l'une des personnes avec qui le contact est ordonné ou une personne de son milieu de vie substitut ou de son milieu familial se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o l'un d'eux a reçu un diagnostic de la COVID-19 et présente toujours un risque de contagiosité, ou est en attente de recevoir le résultat d'un test de dépistage de la COVID-19;

2^o l'un d'eux s'est trouvé, il y a moins de 14 jours et pendant au moins 15 minutes, à moins de deux mètres de distance d'une personne ayant reçu un diagnostic de la COVID-19;

3^o l'un d'eux a voyagé à l'extérieur du Canada dans les 14 derniers jours;

4^o l'un d'eux présente des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires ou une perte de l'odorat;

5^o l'enfant ou une personne de son milieu de vie substitut présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;

QUE le directeur de la protection de la jeunesse soit, en tout temps, tenu de favoriser le maintien d'un contact en présence physique, sauf s'il constate que l'aménagement d'un tel contact de façon à protéger la santé de la population est impossible, auquel cas il est tenu de le substituer par un contact à distance s'exerçant notamment par des moyens technologiques;

QUE, lorsque le directeur de la protection de la jeunesse considère qu'il est également impossible de substituer le contact en présence physique par un contact à distance, les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance ordonnant un contact en présence physique soient suspendues;

QUE le directeur de la protection de la jeunesse soit tenu de permettre l'exécution complète des conclusions dès que la situation ayant entraîné leur aménagement, leur substitution ou leur suspension prend fin;

QUE les alinéas précédents s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance de la Cour supérieure ordonnent toute visite supervisée entre un enfant et ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne;

QUE dans ces cas, l'organisme responsable de la supervision des visites exerce les responsabilités conférées au directeur de la protection de la jeunesse;

QUE l'arrêté numéro 2020-006 du 19 mars 2020 et le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020 soient abrogés;

QU'à l'égard des copropriétés divisées établies avant le 13 juin 2018 dont le syndicat n'est pas contrôlé par le promoteur, la description des parties privatives visée au troisième alinéa de l'article 1070 du Code civil puisse être établie par le conseil d'administration du syndicat plutôt que par une décision des copropriétaires et que cette description soit réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit entérinée ou modifiée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés lors de la première assemblée des copropriétaires tenue après cette décision;

QUE la suspension de toute sortie extérieure prévue par l'arrêté numéro 2020-009 du 23 mars 2020 soit levée à l'égard des résidents des résidences privées pour aînés.

Québec, le 5 mai 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72562

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1891A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1893A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1897A	N
(Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)		
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1897A	N
(Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)		
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1898A	N
(Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)		
Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique	1892A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1897A	N
(chapitre S-2.2)		
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1897A	N
(chapitre S-2.2)		
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1898A	N
(chapitre S-2.2)		

